



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/50/L.25
21 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 37 de l'ordre du jour

ZONE DE PAIX ET DE COOPÉRATION DE L'ATLANTIQUE SUD

Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bénin, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Namibie, Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Uruguay et Zaïre : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment sa résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a de nouveau constaté que les États de la zone sont résolus à coopérer davantage, sans tarder, dans les domaines politique, économique, scientifique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables, et que la coopération entre les États de la région en vue de la paix et du développement facilitera la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les États de la zone attachent à l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

1. Réaffirme l'importance des buts et objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme point de départ pour promouvoir la coopération entre les pays de la région;

2. Demande à tous les États d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces

objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de susciter ou d'aggraver la tension et le risque de conflit dans la région;

3. Prend acte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 49/26 du 2 décembre 1994¹;

4. Rappelle l'accord conclu à la troisième réunion des États membres de la zone, tenue à Brasilia en 1994, pour encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², pour promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour coopérer à la réalisation de ces objectifs;

5. Se félicite des progrès accomplis pour appliquer pleinement dans tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)³ ainsi que de la conclusion d'un traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires;

6. Salue les efforts déployés par la communauté internationale, conformément à la résolution 1995/976 du Conseil de sécurité, en date du 6 février 1995, pour contribuer à l'instauration d'une paix durable en Angola sur la base des "Acordos de Bicesse"⁴ et du Protocole de Lusaka⁵;

7. Se réjouit de l'évolution positive récente de la situation au Libéria, et notamment des progrès accomplis en vue de la paix et de la réconciliation nationale conformément à l'Accord d'Abuja complétant les Accords de Cotonou et d'Akosombo, précisés ultérieurement par l'Accord d'Accra⁶;

8. Félicite les États Membres et les organisations humanitaires des efforts qu'ils déploient pour apporter une assistance humanitaire à l'Angola et au Libéria, et les prie instamment de maintenir leur aide et de l'intensifier;

9. Affirme l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare déterminée à préserver dans la région toutes les activités de cet ordre protégées par le droit international,

¹ A/50/671.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

⁴ S/22609, annexe.

⁵ S/1994/1441, annexe.

⁶ S/1995/742, annexe.

tel qu'il s'exprime dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷;

10. Accueille avec satisfaction l'offre de l'Afrique du Sud d'accueillir au Cap, les 1er et 2 avril 1996, la quatrième réunion des États membres de la zone;

11. Invite les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux États de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander dans le cadre de leur action commune visant à appliquer la déclaration concernant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

12. Prie le Secrétaire général de continuer de suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées par la suite à ce sujet, et de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les États Membres;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

⁷ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.